

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09321P0201-2 du 11/01/2022 Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09321P0201 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0201, relative à la réalisation du projet d'un forage agricole sur la commune de Saint-Martin-de-Castillon (84), déposée par le GAEC de la Joliette, reçue le 22/06/2021 et considérée complète le 24/06/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09321P0201 du 03/08/2021 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 16/11/21 par Monsieur Simondi à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 150 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'irrigation des cultures de melons, immortelles, tournesol, lavandins, blé dur et un besoin en volume d'eau supérieur à 10 000 mètres cube par an ;

Considérant par ailleurs que ce projet a pour objectif de permettre une diminution des prélèvements sur le canal de la Viguière qui seront compensés par ce forage ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II « GrandLubéron » ;
- à l'intérieur du périmètre de protection de la réserve naturelle géologique du Lubéron ;

au sein de la réserve de biosphère « Lubéron Lure » ;

Considérant que le projet est localisé au sein de la masse d'eau FRDG 226 sise dans les calcaires urgoniens sous couverture du syndicat d'Apt désignée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et par le Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) Calavon-Coulon approuvé le 23 avril 2015 ;

Considérant les informations complémentaires apportées par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande de recours gracieux ;

Considérant que le projet vise à capter les eaux superficielles des calcaires oligocènes dits de Vachères pour atteindre les marnes sableuses de Caseneuve soit 150 mètres maximum ;

Considérant que ce substratum est imperméable, et que ces calcaires oligocènes constituent donc un aquifère indépendant de celui des Fangas ;

Considérant que le projet vise à réduire les volumes prélevés conformément au règlement du Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) du Calavon ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue joint dans le cadre du recours gracieux, expliquant l'absence d'interaction entre les deux aquifères ;

Considérant que le rapport de l'hydrogéologue mentionne un débit potentiel de 40 m³/ h, comme valeur haute ;

Considérant que la réalisation de ce forage fera l'objet d'une mise en place de dispositions techniques adaptées en phase travaux, afin de limiter les risques de pollution liés au chantier ;

Arrête:

Article 1er

L'arrêté n° AE-F09321P0201 du 03/08/2021 relatif au projet d'un forage agricole sur la commune de Saint-Martin-de-Castillon (84) est retiré.

Article 2

Le projet d'un forage agricole situé sur la commune de Saint-Martin-de-Castillon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au GAEC de la Joliette.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).